TRIBUNAL CANTONAL

PE24.***-***
732

C O U R D ' A P P E L P E N A L E

Séance du 28 septembre 2026

Composition : Mme C H O L L E T, présidente
Greffier : M. Serex

* * * * *

Parties à la présente cause :

B._____, prévenu et appelant,

et

MINISTÈRE PUBLIC, représenté par le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, intimé.

Vu le jugement du 4 mars 2026 par lequel le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a notamment constaté que B._____ s'est rendu coupable de tentative de contrainte (I), l'a condamné à une peine pécuniaire de 40 jours-amende, le montant du jour étant fixé à 250 fr. (II), a suspendu l'exécution de la peine prononcée sous chiffre II et fixé au condamné un délai d'épreuve de 2 ans (III), a condamné B._____ à une peine d'amende de 2'500 fr., convertible en une peine privative de liberté de substitution de 10 jours en cas de non-paiement fautif (IV),

vu l'annonce d'appel déposée le 28 mai 2026 par B._____ ainsi que ses compléments des 29 mai, 3 juin et 4 juin 2026,

vu la déclaration d'appel motivée déposée le 12 juin 2026 par B._____, au pied de laquelle il a notamment conclu à la désignation en sa faveur d'un défenseur d'office,

vu le prononcé du 30 juillet 2026 par lequel la Présidente de la Cour d'appel pénale a rejeté la requête de B._____ tendant à la désignation d'un défenseur d'office, faute pour lui d'avoir établi son indigence,

vu le courrier du 16 septembre 2026 de B._____, et ses annexes, demandant un réexamen de sa requête de désignation d'un défenseur d'office, subsidiairement demandant qu'une nouvelle décision soit rendue à cet égard,

vu le courrier du 17 septembre 2026 de B._____, et ses annexes, complétant sa requête de réexamen,

vu les pièces au dossier ;

attendu que l'autorité investie de la direction de la procédure est le président du tribunal, respectivement la présidente de la Cour de céans (art. 61 let. c CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]),

qu’aux termes de l’art. 132 al. 1 let. a CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d’office, en cas de défense obligatoire, si le prévenu, malgré l’invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé (ch. 1) ou si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n’a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti (ch. 2),

que selon l’art. 132 al. 1 let. b CPP, dans les cas ne relevant pas de la défense obligatoire, la direction de la procédure ordonne une défense d’office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l’assistance d’un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts,

qu’une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 ; TF 7B_193/2026 du 28 mai 2026 consid. 2.2.2 et les arrêts cités),

qu’il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée en mettant en balance, d'une part, la totalité de ses ressources effectives et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers (TF 7B_193/2026 précité),

qu’il incombe au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de l'assistance qu'il sollicite (TF 7B_193/2026 précité),

que lorsque le requérant ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière et que la situation demeure confuse, la requête doit être rejetée (ATF 125 IV 161 consid. 4a ; TF 7B_193/2026 précité),

que B._____ fait grief à la présente autorité de ne pas l'avoir interpellé pour lui demander d'éclaircir sa situation financière avant de rendre son prononcé du 30 juillet 2026,

qu'il convient de rappeler qu'il appartient au requérant de produire toutes les pièces permettant d'établir sa situation financière,

que le formulaire d'assistance judiciaire donne une liste non exhaustive des documents à joindre et indique pour le surplus que « *tout document permettant d'établir la situation financière de la partie requérante doit être joint* »,

qu'en l'espèce B._____, n'a notamment pas produit ses fiches de salaires, les relevés de l'intégralité de ses comptes bancaires et/ou postaux et les revenus et charges en lien avec les immeubles dont il est propriétaire ou copropriétaire,

qu'il n'explique toujours pas les divergences entre les informations figurant dans le formulaire d'assistance judiciaire, celles figurant dans le formulaire de renseignements généraux et celles ressortant de ses déclarations au Ministère public, se contentant d'indiquer que « *un revenu brut ou un flux locatif n'est pas un salaire net ; une valeur de fortune déclarée à une date n'est pas une liquidité* »,

qu'il ne peut donc manifestement pas être considéré que B._____ s'est valablement acquitté de son obligation de prouver sa situation financière, preuves à l'appui ;

attendu que conformément à l'art. 132 al. 2 CPP, la défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter,

qu’aux termes de l’art. 132 al. 3 CPP, en tout état de cause, une affaire n’est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d’une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d’une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende,

que selon la jurisprudence, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (ATF 143 I 164 consid. 3.5 ; TF 1B_276/2022 du 23 septembre 2022 consid. 3.1),

que pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes (TF 1B_276/2022 précité),

que la nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (TF 1B_276/2022 précité),

qu’en l’espèce, le jugement objet de l’appel a condamné B._____ à une peine pécuniaire de 40 jours,

qu’il ne s’agit donc pas d’un cas d’une gravité suffisante pour nécessiter l’assistance d’un défenseur d’office,

que B._____ n’est en outre mis en cause que pour deux cas de tentative de contrainte,

que la cause ne présente ainsi pas de difficultés en fait et en droit que B._____ ne serait pas capable de surmonter seul, celui-ci ayant démontré qu’il a la capacité d’effectuer des recherches juridiques et de délivrer un argumentaire structuré pour défendre sa position,

qu'au vu de ce qui précède, ni la condition de l'indigence ni la condition de la nécessité de l'assistance d'un défenseur ne sont réalisées,

que les conditions pour qu'un défenseur d'office soit désigné à B._____ ne sont donc pas réunies,

qu'il convient au demeurant de rappeler que celui-ci est libre de mandater un défenseur de choix, dont il s'acquittera des honoraires ;

attendu que B._____ requiert que les frais du prononcé du 30 juillet 2026 et du présent prononcé soient laissés à la charge de l'Etat en application de l'art. 425 CPP,

que les conditions de l'art. 425 CPP ne sont pas réalisées dans la mesure notamment où B._____ n'a pas établi sa situation financière ;

attendu que les frais du présent prononcé, par 450 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de B._____.

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
appliquant les articles 130 et 132 CPP,
prononce :

I. La requête de B._____ tendant au réexamen de sa demande de désignation d'un défenseur d'office en sa faveur, ou à ce qu'une nouvelle décision soit rendue à ce sujet, est rejetée.

II. Les frais du présent prononcé, par 450 fr. (quatre cent cinquante francs), sont mis à la charge de B._____.

III. Le présent prononcé est exécutoire.

La présidente : Le greffier :

Du

Le prononcé qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié par l'envoi d'une copie complète à :

- M. B._____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne,
- M. le Procureur de l’arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent prononcé peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :